FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIETE CIVILE

LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION (CVR) : QUELLE ATTENTE DANS LA GESTION DU CONTENTIEUX FONCIER ?

INTRODUCTION

La Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CVR) a été pensée dans l'optique d'une recherche de la vérité pour une réconciliation réussie du peuple burundais dans une logique de la justice transitionnelle. Aujourd'hui, il est réel que la CVR a démérité car elle a, non seulement échoué sa mission de recherche de la vérité et partant celle de la réconciliation nationale, mais aussi et surtout elle continue à semer des germes des crises identitaires futures. Malgré son zèle et ses propagandes nourries, la CVR n'est jamais parvenue à diviser le peuple burundais afin de détourner son attention sur les faits auxquels il est confronté suite au déficit de leadership et à la mauvaise gouvernance, notamment la corruption, le détournement des deniers publics, les violations massives des droits humains et la pauvreté grandissante pour ne citer que cela.

PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA CVR

Dans l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, il a été créé une commission appelée « Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CVR) » pour jouer un rôle complexe et est appelée à

- **Enquêter et établir la vérité** sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi sans avoir la compétence de qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre [1].
- **Arbitrer et réconcilier :** Au terme de l'enquête, la CVR arrête ou propose aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon, décide la restitution aux ayants droit des biens dont ils avaient été dépossédés ou arrête des indemnisations conséquentes ou proposer toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation qu'elle juge appropriée[2]
- **Clarifier l'histoire du Burundi** en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé avec pour finalité de réécrire l'histoire du Burundi afin de permettre aux Burundais d'en avoir une même lecture[3]

[1] Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, page 22, Article 8, al.a)
[2] Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, page 22, Article 8, al.b)
[3] Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, page 23, Article 8, al.c

UNE MISSION PREMIERE DE LA CVR DEJA, RATEE D'OFFICE

Depuis sa mise en place en 2014, juste à la veille de la crise politique de 2015 causée par le parti CNDD-FDD ayant donnée validée la candidature de Pierre Nkurunziza pour briguer un 3eme mandat illégal et inconstitutionnel, le travail de la CVR n'a pas cessé d'alimenter les divisions ethniques et de susciter des polémiques dans la société. Ceci se manifeste notamment dans le travail d'identification et la cartographie des fosses communes ou tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi. Sans une étude anthropologique et archéologique appropriée, tous les sites abritant les fosses communes découvertes à travers tout le pays sont qualifiées, par la CVR, de datant de 1972 alors qu'il existe pleins d'événements tragiques ayant endeuillé le Burundi y compris notamment celui de 1993 et suivant. De surcroit, sous la présidence de Pierre Claver NDAYICARIYE, la CVR, s'est arrogée le droit de qualifier des crimes graves dont le génocide perpétré contre l'ethnie Hutu en 1972[4], une compétence pourtant universellement reconnue comme relevant des cours et tribunaux, nationaux ou internationaux. Tout l'amalgame entretenu par la CVR a toujours visé un seul objectif : servir d'instrument de propagande politico-ethnique du CNDD-FDD afin de faire croire à la population de l'ethnie hutu que c'est l'unique parti à même de rendre justice aux membres de ce groupe social, victimes des atrocités et injustices subies dans les crises récurrentes qui ont marqué l'histoire le pays. C'est cette approche du CNDD/FDD qui a faussé le chemin de la réconciliation des Burundais, qui, jusqu'aujourd'hui en paient le prix et dont les plaies des atrocités vécues sont encore béantes.

LA GESTION DU CONTENTIEUX FONCIER : UN GRAND DEFIS POUR LA CVR

Dans le récent passé, le CNDD-FDD avait créé la Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB), une commission qui a existé de mai 2006 à mars 2022,[5] comme mécanisme de réparation qui devrait commencer son travail après celui de la CVR et du Tribunal Spécial pour le Burundi. La CVR est cette fois-ci appelé aujourd'hui à gérer les conflits fonciers et d'autres biens, une mission initialement dévolue à la (CNTB). Dans sa tentative de se substituer aux instances judiciaires, la CNTB a non seulement dérouté plusieurs citoyens, mais aussi elle a multiplié les conflits, surtout fonciers en créant un système de marchandage des affaires portées devant elle. Au bout de ses seize années d'existence, les autorités burundaises ne cachent pas leur amertume face aux 35000 dossiers non clôturés (dont certains ont même été créés par cette commission). La création d'une Cour Spéciale des Terres et autres Biens (CSTB), par ailleurs, anti constitutionnelle, n'a fait qu'aggraver la situation.

[4] https://www.iwacu-burundi.org/la-cvr-qualifie-les-crimes-de-1972-1973-de-genocide-contre-les-hutus/

[5] *La CVR, dont le mandat a expiré en mars 2022, fut instituée par la loi N°1/07 du 13 mars 2019 qui révisait la loi N°1/031 du 31 décembre 2013 qui remplaçait, à son tour, la loi N°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi N°1/17 du 4 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la CVR. Celle-ci modifiait, à son tour, la loi n°1/18 du 4 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la CVR.*

La loi No 1/11 du 28 mai 2024, portant création, mission, composition et fonctionnement de la CVR, en son article 10, al.1. parle des missions de la CVR sont entre autres : enquêter et établir la vérité sur les graves violations des droits humains et du droit International humanitaire…[6] et en son article 10, al.5, elle précise, ses points a) et e)[7], particulierement ses missions en matière foncière et autres biens.

La CVR, par la voix de son président, Mr Pierre Claver Ndayicariye, se dit confiante pour gérer cette tâche particulièrement complexe en plus de son cahier des charges initial, à savoir le contentieux foncier[8]. Dans son point de presse du 27/09/2024, le Président de la CVR, Pierre Claver Ndayicariye fait savoir que même des dossiers nouveaux seront traités et d'ajouter qu'il ne suffit pas d'habiter une maison ou occuper une propriété foncière durant des années et se targuer d'être propriétaire. D'après Ndayicariye, « la prescription acquisitive ne joue pas car cela est du domaine de la justice transitionnelle[9] ».

Néanmoins, des inquiétudes subsistent comme le fait remarquer certains gouverneurs de provinces : d'après par exemple le gouverneur de la province Kayanza, pour réussir là où la CNTB a échoué, la CVR devra traiter les affaires en toute impartialité, et ce, sans être influencée par les pressions ethniques ou politiques.

Quant au gouverneur de Cankuzo, celui-ci souligne que la population attend que la CVR prenne en compte les voix de toutes les communautés. Ces autorités restent inquiètes si la CVR parviendra à réussir là où la CNTB a échoué et ajoutent que si elle parvient à faire preuve d'impartialité, de transparence et d'inclusivité, elle pourrait non seulement résoudre les conflits fonciers, mais aussi contribuer à une réconciliation durable »[10]

OCTROI DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE A LA CVR : DU PIRE AU PIRE

Se référant sur la déclaration conjointe sortie par 19 organisations de la société civile dont FORSC de juin 2024 intitulée : **« une compétence judiciaire reconnue à la CVR: une fausse route pour la réconciliation nationale »,** , il se fait remarquer qu'en dépit des dispositions claires de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi qui définissent le cadre des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, le régime du CNDD-FDD continue délibérément de saboter le processus de réconciliation nationale en instrumentalisant la Commission Vérité et Réconciliation (CVR)[11]. Pire encore, suite à l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée Nationale et le Sénat, respectivement les 8 et 17 avril 2024, octroyant la compétence judiciaire à la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), la CVR risque de mettre le pays dans le chaos notamment en ce qui est de la gestion du contentieux foncier.

Or, le présent projet de loi votée par le parlement le 17 avril 2024, prévoit en son article 11 que les décisions de la CVR ne sont susceptibles d'aucun recours et qui plus est, l'article 16

[6] Loi No 1/11 du 28 mai 2024, portant création, mission, composition et fonctionnement de la CVR, article 10

[7] Loi No 1/11 du 28 mai 2024, portant création, mission, composition et fonctionnement de la CVR, article 10, al.5a)&e)

[8] https://www.iwacu-burundi.org/la-cvr-face-a-un-nouveau-defi/

[9] https://www.iwacu-burundi.org/la-cvr-face-a-un-nouveau-defi/

[10] Op cit.

[11] https://forscburundi.org/?s=CVR

reconnaît à la CVR « *le droit de proposer au Parlement l'annulation des titres de propriétés obtenus frauduleusement sur les propriétés des victimes des crises concernées par la présente loi* ».[12] La nouvelle proposition de loi octroyant la compétence judiciaire a la CVR pour vider les 35000 dossiers que la CNTB n'avait pas clôturés est contraire à la constitution et d'autres cadres légaux relatifs à l'administration de la justice. La constitution du 7 juin 2018 prévoit que « *La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais* » (art.210). Par ailleurs, la même constitution prévoit que les cours et tribunaux sont le bouclier des droits et libertés fondamentales et garantit la protection des citoyens selon le principe du double degré de juridiction. En outre, la majorité des affaires, particulièrement foncières, peuvent faire objet de cassation à la cour suprême[13]

Il est donc clair que la CVR, est désormais, compétente pour remplacer, dans une matière aussi sensible que le foncier, tous les cours et tribunaux burundais, y compris les juridictions pénales et criminelles concernant la fraude des titres de propriété. Comme pour la CNTB sous la présidence du Mgr Sérapion Bambonanire, la CVR risque de créer des conflits insolubles et des tensions encore plus graves plutôt que de les résoudre.

L'article 11 de la même loi portant composition, mission et fonctionnement de la CVR quant à lui parle des compétences de la CVR notamment dans le traitement des dossiers initialement soumis à la CNTB et non vidés par celle-ci avant la fin de son mandat et/ou à soumettre à la CNTB, tout en précisant que ce genre de dossiers ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel[14]. Considération de tout ce qui vient d'être évoqué sur le plan légal et opérationnel de la CVR, grand est le risque de connaitre des cas d'évictions forcées comme on en a déjà vu de par l'expérience du passé.

Le FORSC encourage les Burundais à rester serein et à ne pas céder aux manigances divisionnistes du CNDD-FDD et de la CVR et continuer à dénoncer tous les cas de dérapages et la manipulation dans la gestion du contentieux fonciers ne visant qu'entretenir la haine et la divisions des burundais.

[12] https://assemblee.bi/?p=22245

[13] https://forscburundi.org/?s=CVR

[14] Loi No 1/11 du 28 mai 2024, portant création, mission, composition et fonctionnement de la CVR, article 11, al.